

Avis du Comité des régions sur la Communication de la Commission au Conseil, au Parlement européen, au Comité économique et social européen et au Comité des régions «Stratégie-cadre pour la non-discrimination et l'égalité des chances pour tous», proposition de décision du Parlement européen et du Conseil relative à l'Année européenne de l'égalité des chances pour tous (2007) — Vers une société juste

(2006/C 115/14)

LE COMITÉ DES RÉGIONS,

Vu la communication de la Commission au Conseil, au Parlement européen, au Comité économique et social européen et au Comité des régions «Stratégie-cadre pour la non-discrimination et l'égalité des chances pour tous» (COM(2005) 224 final) et la proposition de décision du Parlement européen et du Conseil relative à «l'Année européenne de l'égalité des chances pour tous (2007) — Vers une société juste» (COM(2005) 225 final) — 2005/0107 (COD);

Vu la décision de la Commission européenne du 1^{er} juin 2005 de consulter le Comité à ce sujet, en vertu de l'article 265, paragraphe 1 du traité instituant la Communauté européenne;

Vu la résolution du Parlement européen sur la protection des minorités et les politiques de lutte contre les discriminations dans l'Europe élargie, ainsi que l'avis à venir du CdR sur cette résolution;

Vu la décision du Président du CdR du 25 juillet 2005 de charger la commission de la politique économique et sociale d'élaborer un avis en la matière;

Vu son avis sur l'égalité de traitement (CdR 513/99 fin) ⁽¹⁾;

Vu les directives 2000/43/CE (relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement entre les personnes sans distinction de race ou d'origine ethnique) et 2000/78/CE (portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail);

Vu son avis sur la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement entre les femmes et les hommes dans l'accès aux biens et services et la fourniture de biens et services (CdR 19/2004 fin) ⁽²⁾;

Vu son avis sur le Livre vert «Égalité et non-discrimination dans l'Union européenne élargie» COM(2004) 379 final (CdR 241/2004 fin) ⁽³⁾;

Vu son projet d'avis CdR 226/2005 rev. 1 adopté le 23 septembre 2005 par la Commission de la politique économique et sociale (Rapporteur: **M. Peter MOORE**, Membre du conseil de l'agglomération urbaine de Sheffield (UK/ALDE);

- 1) **Considérant** que le traité sur l'Union européenne (article 13 TUE) énonce comme objectif fondamental la lutte contre toute discrimination fondée sur le sexe, la race ou l'origine ethnique, la religion ou les convictions, un handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle;
- 2) **Considérant** que les dispositions de la Charte des droits fondamentaux de l'UE, adoptée à Nice en décembre 2000 et insérée dans le traité instituant une Constitution pour l'Europe (article II-81), interdisent toute sorte de discrimination: «Est interdite toute discrimination fondée notamment sur le sexe, la race, la couleur, les origines ethniques ou sociales, les caractéristiques génétiques, la langue, la religion ou les convictions, les opinions politiques ou toute autre opinion, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance, un handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle».

⁽¹⁾ JO C 226 du 8.8.2000, p. 1.

⁽²⁾ JO C 121 du 30.4.2004, p. 25.

⁽³⁾ JO C 71 du 22.3.2005, p. 62.

- 3) **Considérant** que la directive sur l'égalité raciale (2000/43/CE) et la directive-cadre sur l'emploi (2000/78/CE) devaient être transposées dans la législation nationale par l'ensemble des États membres avant la fin de l'année 2003;
- 4) **Considérant** que l'Agenda social 2005-2010, qui complète et appuie la stratégie de Lisbonne, joue un rôle clé dans la promotion de la dimension sociale de la croissance économique et que l'une de ses priorités est la promotion de l'égalité des chances pour tous;

a adopté l'avis suivant à l'unanimité lors de sa 62^{ème} session plénière, tenue les 16 et 17 novembre 2005 (séance du 16 novembre).

1. L'opinion du Comité des régions

Le Comité des régions

I) *Résultat de la consultation sur le Livre vert*

1.1 **se félicite** de la tentative de la Commission de tenir compte des commentaires et réactions reçus de plus de 1 500 organisations en réponse à la consultation sur le Livre vert intitulé «Égalité et non-discrimination dans l'Union européenne élargie» adopté par la Commission en mai 2004;

1.2 **signale** que, outre le Comité des régions, un grand nombre de collectivités locales et régionales et leurs associations ont pris part à la consultation;

1.3 **souligne** que l'intérêt pour le Livre vert démontré par les échelons local et régional reflète le fait que les collectivités locales et régionales ont un rôle essentiel à jouer dans la définition des stratégies en matière de non-discrimination et d'égalité des chances pour tous, en grande partie du fait de leur rôle en tant qu'employeurs importants et de leur responsabilité en tant que fournisseurs et prestataires de biens et services;

1.4 **est reconnaissant** à la Commission d'avoir largement tenu compte d'un certain nombre des préoccupations qu'il avait exprimées dans son avis sur le Livre vert, notamment en ce qui concerne les efforts visant à améliorer la mise en œuvre de la législation contre la discrimination, l'information et la sensibilisation, la participation des acteurs concernés et en ce qui concerne la nécessité de renforcer les mécanismes de contrôle et de suivi;

II) *La garantie d'une protection juridique efficace contre les discriminations*

1.5 **se félicite** de la suggestion consistant à rédiger un rapport annuel complet sur l'application des mesures de transposition des dispositions des directives 2000/43/CE et 2000/78/CE;

1.6 **se félicite** de la publication, au début de l'année 2006, des rapports de la Commission au Conseil et au Parlement sur l'état d'avancement de la transposition des directives 2000/43/CE et 2000/78/CE;

1.7 **souligne** toutefois l'insuffisance de l'état de mise en œuvre des politiques antidiscriminatoires par les États membres;

III) *Nécessité éventuelle de mesures supplémentaires destinées à compléter le cadre législatif actuel*

1.8 **rappelle** à la Commission qu'il déplore l'émergence d'une hiérarchie de protection entre les différents groupes visés par l'article 13 et qu'un cadre politique européen plus complet doit encore être achevé en ce qui concerne l'âge, le sexe, l'origine ethnique, le handicap, la religion et les convictions, et l'orientation sexuelle;

1.9 **signale** que malgré l'amélioration du taux d'emploi des femmes et le niveau culturel élevé, les rémunérations des femmes restent, pour un travail et des fonctions comparables, inférieures à celles des hommes. En outre, les employeurs ne reconnaissent pas encore l'écart entre les sexes lié à la grossesse et à la maternité.

1.10 **soulève** la question des femmes migrantes au niveau professionnel et en ce qui concerne les relations interpersonnelles et familiales, et suggère de réaliser une étude spécifique d'ici 2008.

1.11 **note** avec intérêt la proposition de la Commission de mener une étude de faisabilité concernant de nouvelles initiatives destinées à compléter le cadre législatif actuel;

IV) *Intégration des principes de non-discrimination et d'égalité des chances pour tous*

1.12 **reconnait** que la législation peut difficilement à elle-seule venir à bout des inégalités profondément enracinées auxquelles se heurtent certains groupes et que des outils devraient être mis au point pour promouvoir l'intégration des principes de non-discrimination. Cela devrait également permettre de mieux traiter les situations de discrimination multiple;

1.13 **préconise de nouveau**, en ce qui concerne l'intégration du thème de l'égalité, l'existence de mécanismes assurant que les problèmes et les principes d'égalité sont pris dûment en considération dans la formulation, la gestion et l'évaluation de toutes les politiques;

1.14 **note** que le traité constitutionnel renforce les moyens mis à la disposition de l'UE pour lutter contre la discrimination en élargissant l'interdiction de la discrimination au moyen de l'article II-81, en introduisant une clause de non-discrimination horizontale au moyen de l'article III-118 et en renforçant le rôle du Parlement européen dans l'adoption de la législation antidiscrimination (article III-125). Indépendamment de la ratification du traité constitutionnel, l'article 13 du traité CE fournit à lui seul la base juridique pour l'élaboration d'une approche d'intégration à tous les niveaux de la discrimination;

V) *Promotion et mise à profit de l'innovation et des bonnes pratiques*

1.15 **considère** que l'éducation est un moyen important de lutter contre la discrimination et que les collectivités locales et régionales jouent un rôle essentiel en la matière;

1.16 **se félicite** de l'intention de la Commission de promouvoir les échanges d'expériences et de bonnes pratiques entre les nombreux acteurs concernés et estime que les collectivités locales et régionales devraient être des acteurs clés de ces activités;

1.17 **se félicite** que l'égalité entre hommes et femmes soit de plus en plus prise en compte dans les propositions pour les fonds structurels après 2006, mais reconnaît également l'importance de l'approche horizontale pour lutter contre la discrimination;

1.18 **est fermement convaincu** que les programmes de financement contribuant à promouvoir les échanges de bonnes pratiques et la mise à profit de l'expérience des autres ne devraient pas comporter trop de contraintes bureaucratiques susceptibles d'entraver l'accès aux moyens financiers disponibles;

1.19 **reconnaît** la valeur du travail effectué par l'Observatoire européen des phénomènes racistes et xénophobes et l'intention de le remplacer par l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne. Le Comité insiste pour que des ressources adaptées soient mises à disposition de la nouvelle Agence, afin qu'elle puisse pleinement jouer son rôle dans la lutte contre la discrimination;

VI) *Sensibilisation des parties prenantes et coopération avec ces dernières*

1.20 **considère** que les initiatives de sensibilisation sont essentielles pour améliorer les connaissances des citoyens quant à leurs droits au niveau européen et reconnaît l'importance de cibler les enfants et les jeunes;

1.21 **suggère** que l'engagement auprès des différentes minorités et communautés est crucial, notamment dans les zones rurales et dans les zones où, par exemple, les minorités ethniques sont peu nombreuses;

1.22 **soutient** l'initiative visant à faire de 2007 l'«Année européenne de l'égalité des chances pour tous» et la juge particulièrement opportune, étant donné que cela marquera les 10 ans de l'Année européenne contre le racisme et de la signature du traité d'Amsterdam, qui a beaucoup apporté à la législation sur l'égalité;

1.23 **souligne** que, si trop d'importance est accordée aux activités à grande échelle et fort impact, le risque est de placer toute l'attention sur les principales manifestations, au détriment éventuel des initiatives locales et communautaires;

1.24 **est d'accord** avec les thèmes choisis pour l'Année européenne, à savoir: les droits, la reconnaissance, la représentation et le respect;

1.25 **considère** qu'il devrait exister un lien direct avec la proposition de faire de 2008 l'Année européenne du dialogue interculturel et que toutes les actions menées en 2007 devraient se compléter mutuellement;

1.26 **souligne** que le rôle des médias sera essentiel pour la réussite de l'Année européenne. Il convient d'accorder suffisamment d'attention au rôle des médias locaux. Les contacts entre les collectivités locales et régionales et les médias locaux permettront d'améliorer la sensibilisation durant cette année;

1.27 **souligne** la nécessité de consulter les administrations locales et régionales, au niveau desquelles sont appliquées de nombreuses politiques communautaires, ce qui requiert souvent un engagement administratif et financier considérable. Une bonne élaboration des politiques et leur transposition législative nécessitent la participation des acteurs clés;

VII) *S'attaquer à la discrimination et à l'exclusion sociale subies par les minorités ethniques désavantagées*

1.28 **soutient** l'attitude de la Commission qui se montre particulièrement préoccupée par la situation des Roms et appuie la création d'un groupe consultatif de haut niveau sur l'intégration sociale et professionnelle des minorités ethniques désavantagées;

2. Recommandations du Comité des régions

Mise en œuvre de la législation existante

2.1 **rappelle** au secrétaire général du CdR sa demande visant à évaluer la politique du personnel et le profil personnes travaillant au Secrétariat général sous l'angle de leur conformité avec la nouvelle législation, et à faire rapport au Bureau et à la commission ECOS dans un délai de six mois;

2.2 **invite** les délégations nationales du CdR à s'assurer que les nominations proposées pour le mandat 2006 sont équilibrées en termes de sexe et d'origine ethnique et que le Conseil en tient compte lors des nominations;

Promotion et mise à profit des meilleures pratiques

2.3 **réitère** sa demande faite au CdR de faire élaborer et de publier un vade-mecum de bonnes pratiques anti-discriminatoires pour les autorités locales en tant qu'employeurs et souhaite que ce dernier couvre notre rôle en tant que fournisseurs et prestataires de biens et services et promoteurs de la cohésion sociale et de la lutte contre la discrimination. Ce vade-mecum devra comprendre pour chaque État membre des exemples d'initiatives couvrant les six motifs de discriminations reconnus par l'article 13 du TCE. Lorsque les collectivités locales et régionales travaillent avec d'autres partenaires pour fournir ces services, des exemples de meilleures pratiques de travail en partenariat seront les bienvenus. La publication de ce document devrait être prévue pour coïncider avec le lancement de l'Année européenne de l'égalité des chances pour tous (2007). A cet égard, le CdR veillera à ce que ses travaux ne fassent pas double emploi avec les initiatives de la Commission;

2.4 **demande**, en matière de financement européen, que la Commission étudie des solutions créatives permettant aux petites ONG d'accéder à des niveaux de financement moins élevés, tout en tenant dûment compte des mécanismes administratifs et de suivi;

2.5 Afin d'étayer l'élaboration de politiques efficaces de promotion de l'égalité et de lutte contre la discrimination, il convient d'améliorer la collecte, le suivi et l'analyse des données. Le CdR **insiste** sur le fait que les collectivités locales et régionales doivent prendre part aux discussions avec la Commission en ce qui concerne l'élaboration de données quantitatives comparables afin d'identifier et de faire ressortir les inégalités existantes. Le suivi des données doit couvrir autant de motifs de discrimination que possible, non pas uniquement la discrimination liée au sexe ou à l'appartenance ethnique. Il convient également de mesurer l'impact de différentes sortes d'actions et d'identifier si des changements sont nécessaires;

Poursuite des actions entreprises afin de compléter le cadre législatif actuel

2.6 Le CdR **réitère** sa demande, exprimée dans son avis sur le Livre vert, selon laquelle la législation sur les biens et services devrait être élargie à tous les domaines couverts par l'article 13;

2.7 L'étude de faisabilité de la Commission, qui examine la possibilité de nouvelles mesures pour compléter le cadre législatif actuel, **devrait se baser** sur des données collectées par le CdR durant l'élaboration de son vade-mecum de bonnes pratiques anti-discriminatoires;

Participation des acteurs concernés

2.8 **demande** à la Commission de citer expressément les collectivités locales et régionales lorsqu'elle se réfère aux acteurs clés, de façon cohérente et suivie, tout au long de sa communication sur la stratégie-cadre et du document instaurant l'Année européenne de l'égalité des chances pour tous;

2.9 **insiste** sur le fait que les niveaux local et régional et le Comité des régions devraient être pleinement impliqués dans toute action de suivi prévue au titre de la stratégie-cadre;

2.10 Le Comité des régions **souhaite** notamment participer au «Sommet de l'égalité» de haut niveau annuel dont il est question dans le projet de stratégie-cadre;

2.11 il conviendrait d'ajouter une dimension locale/régionale au «groupe consultatif de haut niveau sur l'intégration des minorités ethniques désavantagées dans la société et dans le marché de l'emploi» prévu par la Commission;

Activités de sensibilisation, notamment l'Année européenne de l'égalité des chances pour tous (2007)

2.12 **invite** la présidence britannique à s'assurer que ce dossier progresse rapidement au sein du Conseil afin qu'une base juridique pour l'Année européenne puisse être élaborée dans les temps;

2.13 **soutient** les objectifs spécifiques suivants:

- i) les droits — il s'agit de sensibiliser l'opinion publique au droit à l'égalité et à la non-discrimination. Les collectivités locales et régionales étant les organes élus les plus proches des citoyens, le Comité estime qu'elles ont un rôle central à jouer à ce niveau, notamment en diffusant l'information dans les régions d'Europe, hors des grandes zones urbaines. Le Comité se félicite du travail effectué grâce au bus utilisé par la Commission pour diffuser l'information sur les droits des citoyens européens en matière d'égalité des chances et l'encourage à sortir désormais des capitales des États membres. Il conviendrait de recourir à une approche proactive impliquant les collectivités locales et régionales ainsi que le CdR pour promouvoir la visite de ce bus sur le plan local;
- ii) la représentation — il s'agit de stimuler un débat, au sein de toutes les minorités, sur les façons de renforcer la participation à la société, en insistant sur la participation des communautés roms et musulmanes;
- iii) la reconnaissance — il s'agit de célébrer et d'accueillir la diversité;
- iv) le respect et la tolérance — il s'agit d'œuvrer à la création d'une société plus solidaire et à l'élimination des stéréotypes et préjugés. Pour ce faire, le recours à des événements culturels (musique, théâtre, sport, par exemple) pourrait constituer un outil de premier ordre. La Commission pourrait parrainer ces manifestations et travailler avec les organes nationaux, régionaux et locaux pour garantir que les manifestations aient lieu sur l'ensemble du territoire des pays participants et culminent en un grand festival européen en associant l'Année européenne de l'égalité des chances pour tous (2007) et l'Année européenne du dialogue interculturel (2008). Ce festival devrait se dérouler dans l'un des deux pays assurant la présidence en 2008 (Slovénie ou France);

2.14 **partage l'avis** de la Commission selon lequel les pays participants devraient désigner un organe national de coordination comprenant des représentants du gouvernement, des partenaires sociaux, des communautés cibles et d'autres segments de la société civile, mais **invite** chaque organe de coordination à associer des représentants des collectivités locales et régionales;

2.15 **encourage** les collectivités régionales et locales à utiliser le logo de l'Année européenne dans la promotion de leurs activités en faveur de l'égalité des chances en 2007;

2.16 **propose** que le CdR organise une conférence au début de l'année 2007, afin de lancer cette Année européenne, comme il l'a fait pour les Années européennes précédentes.

Bruxelles, le 16 novembre 2005.

Le Président
du Comité des régions
Peter STRAUB

Résolution du Comité des régions sur le programme de travail de la Commission européenne et les priorités 2006 du Comité des régions

(2006/C 115/15)

LE COMITÉ DES RÉGIONS,

VU le programme de travail de la Commission pour 2006, intitulé «Libérer tout le potentiel de l'Europe» (COM(2005) 531 final);

VU les objectifs stratégiques 2005-2009 (COM(2005) 12 final);

VU le programme stratégique pluriannuel 2004-2006 des six présidences;

VU la communication de la Commission intitulée «Contribution à la période de réflexion et au-delà — Le plan D comme Démocratie, Dialogue et Débat» (COM(2005) 494 final);

VU le protocole portant sur les modalités de coopération entre la Commission européenne et le Comité des régions (DI CdR 81/2001 rév. 2);

VU la résolution du Comité des régions sur la redynamisation de la stratégie de Lisbonne (CdR 518/2004);

VU la résolution du Comité des régions sur l'avenir des perspectives financières 2007-2013 (CdR 203/2005).

CONSIDÉRANT que les collectivités territoriales sont les autorités compétentes pour mettre en œuvre une part importante des politiques de l'UE;

CONSIDÉRANT que si les collectivités territoriales contribuent à définir les priorités de l'UE, cela est de nature à renforcer grandement la légitimité démocratique des politiques de l'UE;

CONSIDÉRANT que le Comité des régions déterminera ses priorités quadriennales en février 2006 à l'occasion du début de son 4^{ème} mandat (2006-2010);

a adopté la résolution suivante lors de sa 62^{ème} session plénière des 16 et 17 novembre 2005 (séance du 17 novembre).